RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 21 novembre 2008

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 166, 167, 168 et 169, de la fontaine, des murs d'enceinte et de la parcelle n° 590, fe 8, du cadastre de la commune de Céligny

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

vu la valeur (2) attribuée aux bâtiments n° 166, 167, 168 et 169 formant, pour partie, le domaine des Grands-Hutins, situé, pour partie également, sur la parcelle n° 590, feuille 8, du cadastre de la commune de Céligny;

vu le projet de modification des façades et de transformation intérieure de l'un des bâtiments de ce domaine, soit du bâtiment situé sur la parcelle n° 593, même feuille, même commune, selon la demande en autorisation de construire APA 25'790-7;

vu le préavis défavorable à la réalisation de ce projet émis par la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), en date du 25 janvier 2006;

vu les recommandations du même jour de cette commission, demandant l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n° 171, 172, 173 et 174, feuille 8 de la commune précitée, des parcelles n° 593 et 594, même feuille, même commune, et des murs d'enceinte;

vu la décision du département, du 5 mai 2006, d'ouvrir la procédure instituée par la loi à cet effet et les motifs invoqués à l'appui de cette mesure de protection;

vu la décision du département du même jour d'étendre la mesure de protection envisagée, par souci de cohérence historique autant que patrimoniale, aux bâtiments n° 166, 167, 168 et 169, situés sur la parcelle n° 590 susmentionnée, ainsi qu'à la fontaine reposant sur cette parcelle;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour également;

vu le préavis de la mairie de Céligny, du 9 juillet 2008, favorable à la mesure de protection des bâtiments n° 166, 167, 168 et 169, de la fontaine, de la parcelle n° 590, ainsi que des murs d'enceinte;

vu le préavis de la CMNS, du 15 octobre 2008, favorable à l'inscription à l'inventaire de la maison de maître, des deux pavillons édifiés dans le jardin, de la fontaine, des murs bordant la propriété et de la parcelle n° 590;

considérant, en particulier, que la maison d'habitation (maison de maître) des Grands-Hutins, avec ses décors et ses pavillons, constitue un témoignage remarquable des domaines du 18ème siècle de la campagne genevoise et de leur histoire;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 166, 167, 168 et 169, la fontaine et les murs d'enceinte, ainsi que la parcelle n° 590, feuille 8, du cadastre de la commune de Céligny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

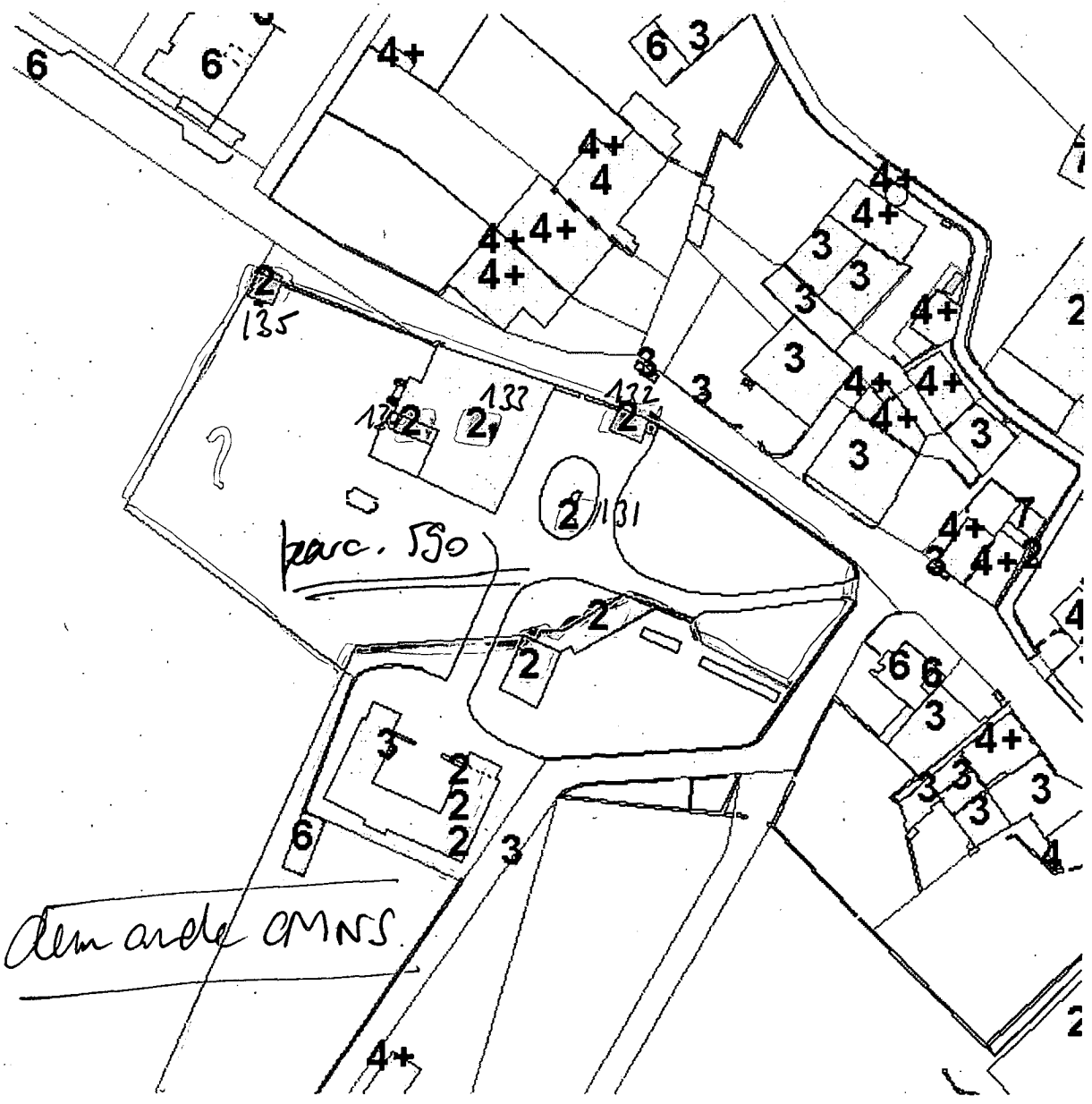
Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

Grands Hutins Céligny

Echelle 1:1000

Les deux fiches du vignoble



Céligny, les Grands Hutins

Echelle 1:750

Nos de lotissements.

